

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-71

RELATIF AUX MESURES DE SECURITE A APPLIQUER PENDANT LES OPERATIONS DE DECLENCHEMENTS PREVENTIFS D'AVALANCHES SUR DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS, Monsieur Yves MOIROUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, 2212-2 alinéa 5 et L 2212-4

Vu l'article 6 de l'Arrêté Interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte

Vu la circulaire n° 80-268 du 24 juillet 1980

Vu le décret 87-231 du 27 mars 1987

Vu l'arrêté du 10 juillet 1987

Vu l'arrêté interministériel 800-488 du 7 novembre 1988

Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié le 31 janvier 2000

Vu l'Arrêté Municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse du 1^{er} décembre 2015.

Vu l'avis de la Commission Municipale de Sécurité du 24 novembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Des déclenchements préventifs d'avalanches, par tous moyens appropriés et autorisés pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches sous la responsabilité de Jean-Christophe LAPALUS, Directeur du service des pistes et de la sécurité SATA Alpe d'Huez désigné comme Responsable de la Décision de Déclenchement. Monsieur Sébastien CASSAN est désigné comme son suppléant. Messieurs Fabien Duclot et Philippe Muller sont désignés comme Directeurs des Opérations de Déclenchement. Leurs missions sont définies dans le P.I.D.A. annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Plan d'intervention de déclenchement préventif des avalanches sera établi et mis à jour chaque fois que nécessaire par le responsable du P.I.D.A. Pour information, la carte jointe en annexe précise la zone interdite durant l'application du P.I.D.A.

ARTICLE 3 :

En fonction des estimations des risques d'avalanches dont il dispose le responsable décidera de la mise en œuvre de tout ou partie du P.I.D.A. et en informera les différents intervenants du service des pistes et des remontées mécaniques. Il en fera de même à la fin des opérations.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, l'accès au public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement et d'extension des avalanches et notamment sur les pistes et remontées mécaniques définies au PIDA.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, avant l'ouverture de la station (horaire à prévoir par le responsable de l'application du Plan), les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour sa mise en œuvre ; il en va de même pour les accès effectués par chenillette, motoneige ou tout autre moyen.

ARTICLE 6 :

Les responsables de l'application du P.I.D.A., les Chefs de secteurs opérationnels, les Chefs d'équipes artificiers, les pisteurs artificiers et les Vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du P.I.D.A.

ARTICLE 7 :

Aucun tir ne sera effectué si le Chef de secteur opérationnel n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'application du P.I.D.A. veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

ARTICLE 9 :

Les Chefs d'Exploitation de la Société de Remontées Mécaniques veilleront pour ce qui les concerne, à l'application des consignes de sécurité, définies dans ce plan.

ARTICLE 10 :

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques, des pistes et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du Plan.

ARTICLE 11 :

Monsieur le directeur des pistes responsable du P.I.D.A. Messieurs les directeurs d'opérations, Monsieur le directeur d'exploitation des remontées mécaniques, Messieurs les Commandants de la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels et en tout lieu jugé opportun.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté, opposable dès sa publication, sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Auris en Oisans, le 22 novembre 2024

Le Maire,
Yves Moiroux

